

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

20 SEP. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Instructeur : Patrick BARTOLINI

Tél : 04.91.15.63.89

Dossier n° 138-2007A

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SACHA
exploitante de l'installation située
Chemin de Barriol
13200 ARLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.514-2,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du Code susvisé,

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2007,

VU l'avis du sous-préfet d'ARLES en date du 17 septembre 2007,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que la société SACHA exerce des activités visées à la rubrique 2920 et 2930 de la nomenclature ICPE sans obtention du récépissé de déclaration ou de l'autorisation nécessaire,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-2 du code de l'environnement, il appartient au représentant de l'Etat de mettre en demeure de régulariser une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas obtenu la déclaration ou l'autorisation requise par les dispositions légales ou réglementaires,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le gérant de la société SACHA dont le siège social est situé à OPTOURIM SA, 16, rue de la mouche, 69540 IRIGNY est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site de la cale de halage d'ARLES qu'il exploite Chemin de Barriol 13200 ARLES, en déposant un dossier de régularisation au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement, notamment au regard des activités de la nomenclature des installations classées suivantes **dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception du présent arrêté** :

- rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie),
- rubrique 2920 (installations de réfrigération ou compression)

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions susvisées, il sera fait application des sanctions administratives de l'article L.514-2 du code de l'environnement et des sanctions pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN